

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.472

Objet : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue Raoul Follereau – EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRA MEDITERRANEE pour ENEDIS – 10 jours compris entre le 18/05 et le 30/05/2026 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté 26.DGS.440 du 30 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU la requête reçue le 23 avril 2026 par laquelle l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRA MEDITERRANEE – Quartier Malespine - Voie Saint-Roch – 84120 PERTUIS – SIRET N°328 518 097 R.C.S. SALON DE PROVENCE (siège : 11 rue de Lisbonne 13127 VITROLLES)** – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux avec tranchée pour la Commune dans le cadre de la réalisation d'une boîte de jonction pour le compte d'ENEDIS sur la voie citée en objet et conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés **10 jours compris entre le 18 MAI 2026 et le 30 MAI 2026 de 08h00 à 18h00 sur la voie suivante :**

- **rue Raoul Follereau – sur trottoir empiétant sur une voie de circulation**

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :



⇒ **la circulation ne sera JAMAIS interdite**

⇒ **l'installation du chantier sur le trottoir empiètera PARTIELLEMENT sur la chaussée**

- **une déviation sera à prévoir pour les piétons en amont et en aval du chantier par l'entreprise**

☞ **TRANCHÉES :**

- **Les prescriptions techniques définies dans le règlement de voirie communal sont applicables**
- **les tranchées seront impérativement remblayées en grave ciment pour éviter tout affaissement**
- **mise en place de l'enrobé avec application du joint d'étanchéité**
- **reprise des marquages au sol en blanc ou de couleur dans la semaine qui suit la réfection de la voie**
- **réfection provisoire des revêtements sur chaussée et trottoir : une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud compactés, est exigée en attendant la réfection définitive.**
- **réfection définitive des revêtements sur chaussée et trottoir : selon le profil des voies et des conditions de circulation, la Ville se réserve le droit d'imposer la largeur de la réfection.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera conforme aux plans de balisage du Manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire », et sera mise en place et entretenue par l'entreprise

2026 1 AM 8 1

ARTICLE 6 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 8 : L'implantation du chantier se fera contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 9 : La remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 10 : Le remblaiement des tranchées sera exécuté suivant le plan du règlement technique de voirie ci-joint, et sa réception sera faite contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 11 : L'entreprise informera les Services Techniques Municipaux 10 jours à l'avance de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux. Si le remblaiement ou les réfections ne seraient pas satisfaisants et nécessiteraient une nouvelle intervention, celle-ci ferait l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par le Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Pertuis.

ARTICLE 12 : L'entreprise chargée des travaux est tenue, pendant un délai d'un an, décompté à partir de la réception sans réserve, de procéder à l'entretien du revêtement de surface et à toutes les réparations nécessitées par l'état des tranchées ou remblaiements divers, ou par un défaut quelconque d'exécution présentant une gêne à la circulation ou menaçant l'ouvrage dans son ensemble. Faute de satisfaire à cette obligation dans un délai de sept jours notifiée par lettre recommandée, les Services de la ville de Pertuis se substitueront à cette dernière défaillante et procéderont aux réparations nécessaires. Les dépenses correspondantes seront réglées par ces derniers, et mises en recouvrement à l'encontre de l'entreprise.

ARTICLE 13 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens) les Services de la Ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 12 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,

Patrice CHASSAGNE

Adjoint au Maire

Patrice CHASSAGNE | Elu CTM




Le 15 mai 2026

Affiché le :

18 MAI 2026



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">5.501322 43.692085 5.501343 43.692082 5.501328 43.692044 5.501307 43.692048 5.501322 43.692085</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

REMBLAIEMENT D'UNE TRANCHEE

